



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2026-182

PUBLIÉ LE 5 AOÛT 2026

Sommaire

69M_Maison d'arrêt de Lyon - Corbas /

84-2026-07-31-00009 - Arrêté du 31 juillet 2026 portant délégation de signature. (23 pages)

Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2026-07-28-00025 - arrêté DGF 2026 CARRUD ANPAA (3 pages)

Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-07-10-00016 - Arrêté ARS n° 2026-14-0385 portant modification administrative d'adresse du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Gerland » situé à LYON 7 (69007) (4 pages)

Page 32

84-2026-08-04-00001 - Arrêté ARS n°2026-14-0227 et départemental portant extension de capacité de 2 places du service autonomie à domicile "Service autonomie à domicile de Pont de Veyle" situé à PONT DE VEYLE (01290) de prestation en milieu ordinaire d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes souffrant de maladies d'Alzheimer (ESA) (5 pages)

Page 36

84-2026-07-21-00009 - Arrêté ARS n°2026-14-0374 et départemental n°2026-15 portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0479 et départemental n°2025-42 du 9 janvier 2026 portant cession de l'autorisation détenue par la société par action simplifiée SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "KORIAN La Mounardière" situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) au profit de la société par action simplifiée SAS LNA Retraite, concernant la date de la cession (4 pages)

Page 41

84-2026-07-23-00006 - Arrêté ARS n°2026-14-0386 portant changement d'adresse d'une partie de l'activité du dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (DIME) « DIME Val de Saône » situé à MONTANAY (69250) (3 pages)

Page 45

84-2026-07-21-00010 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0078 et départemental n°ARCD-DAA-2026-0121 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile "SPASAD Calypso Services" situé à AMPLEPUIS (65550) par la mise en oeuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code (5 pages)

Page 48

84-2026-07-28-00020 - Arrêté conjoint ARS n°2026-14-0381 et conseil départemental de l'Allier portant extension de capacité de 5 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Vichy situé à VICHY (03200) (4 pages)

Page 53

84-2026-07-29-00014 - Arrêté n° 2026-14-0452 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » situé à SAINT-PRIEST (69800) par modification du public accueilli (4 pages)

Page 57

84-2026-07-16-00011 - Arrêté N°2026-104-0356 portant changement d'adresse du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS - SAFEP » à ANNECY (74940) (4 pages)

Page 61

84-2026-07-16-00010 - Arrêté N°2026-14-0231 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LA CLE DES CHAMPS » à SAINT CERGUES (74140) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LES PETITS PRINCES » à FILLINGES (74250) par :**??-??** la transformation de 4 places d'hébergement complet en 4 places d'accueil de jour, **??-??** l'évolution de l'offre par la mise en oeuvre du dispositif intégré « DIME CRF 74 », **??-??** la modification du public pris en charge entraînant une modification de la répartition des places, **??-??** l'intégration des places du SESSAD et la fermeture du FINESS géographique, **??-??** la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (6 pages)

Page 65

84-2026-06-18-00027 - Arrêté N°2026-14-0241 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME GUY YVER » à FAVERGES (74210) (4 pages)

Page 71

84-2026-06-18-00028 - Arrêté N°2026-14-0244 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME LES CYGNES » à THONON LES BAINS (74200) par : **??-??** transformation de 4 places d'hébergement dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ; **??-??** transformation de 6 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et toutes déficiences ; **??-??** transformation de 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et toutes déficiences ; **??-??** régularisation de la tranche d'âge du public pris en charge (4 pages)

Page 75

84-2026-07-29-00011 - Arrêté n°2026-14-0444**??** Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME**??** L'OISEAU BLANC » situé à DECINES CHARPIEU (69150) par : **??** - modification de la répartition des places ; **??** - modification des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du **??** « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé

84-2026-07-29-00012 - Arrêté n°2026-14-0448??Portant changement d'adresse d'une partie de l'activité du dispositif intégré de l'institut médicoéducatif (DIME) « Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) et modification de la clientèle accueillie (5 pages) Page 84

84-2026-07-29-00013 - Arrêté n°2026-14-0450??Portant mise en oeuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Le Clos de Sésame » situé à MONTAGNY (69700) par transformation de places d'hébergement complet en places d'accueil de jour et de prestation en milieu ordinaire (4 pages) Page 89

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2026-07-09-00029 - Arrêté portant désignation de madame Anne-Claire BAROU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Les terrasses à Andrézieux-Bouthéon (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42). (2 pages) Page 93

84-2026-07-09-00028 - Arrêté portant désignation de monsieur Christian BISSARDON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Héand (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42). (2 pages) Page 95

84-2026-07-09-00030 - Arrêté portant désignation de monsieur Christian BISSARDON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Héand (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42). (2 pages) Page 97

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / PPS

84-2026-07-28-00023 - arrêté DGF 2026 ACT ANEF (3 pages) Page 99

84-2026-07-28-00026 - arrêté DGF 2026 CSAPA ANPAA (3 pages) Page 102

84-2026-07-28-00027 - arrêté DGF 2026 CSAPA CHMY (3 pages) Page 105

84-2026-07-28-00024 - arrêté DGF 2026 EMSP (3 pages) Page 108

84-2026-07-28-00022 - arrêté DGF 2026 LHSS ANEF (3 pages) Page 111

84-2026-07-28-00021 - arrêté DGF 2026 LHSS LE TEMPLIN (3 pages) Page 114

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Secrétariat général

84-2026-08-03-00001 - 2026-08-03 ARS-ARA Arrêté n°2026-23-0035 Habilitation PHISP & Annexe nominative (2 pages) Page 117

84_DRAC_Direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes / Direction

84-2026-07-31-00008 - Arrêté de subdélégation de signature DRAC 2026-03 Juillet 2026 (6 pages) Page 119

84_DRPJCE_Direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est /

84-2026-08-04-00002 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses?? relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services?? de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est (9 pages) Page 125

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2026-08-03-00002 - Arrêté préfectoral n° 2026-208 du 3 aout 2026 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée. (4 pages) Page 134

84-2026-08-03-00003 - Arrêté préfectoral n° 2026-209 du 3 aout 2026?? portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local. (3 pages) Page 138



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'administration pénitentiaire**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires
Auvergne Rhône-Alpes**

À Corbas le 31 juillet 2026

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le Décret du 8 juillet 2025 – 60 relatif aux quartiers de lutte contre la criminalité organisée et l'anonymat des personnels modifiant le code pénitentiaire ;

Vu l'article 1^{er} du Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 1^{er} juin 2022 nommant Madame Dabia LEBRETON en qualité de cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas.

Madame Dabia LEBRETON, cheffe d'établissement de la Maison d'Arrêt Lyon-Corbas,

ARRETE :

Article 1 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emma MIAH-NAHRI, directrice adjointe à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mathilde SIGOIGNE, directrice des quartiers spécifiques à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maelle POUPET, directrice de détention à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261051, directrice de détention à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint

Article 5 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel POULAIN, attaché d'administration à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur David GAMPER, commandant à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said LOUDNINE, commandant à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261046, commandant à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261029, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261060, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric HANOUX, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261015, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Didier LUI HIN TSAN, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261018, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Anne-Laure RUSSIER, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261050, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ameziane YAZID, capitaine de classe normale MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 18 :** Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien SION, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 19 :** Délégation de signature est donnée à 63915020261062, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 20 :** Délégation de signature est donnée à Madame Sylvie Myriam DUMAS, capitaine de classe normale personnel de commandement à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 21 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Bouchera KAILECH, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 22 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Khalid TEBARI, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 23 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Isabelle MARANTE, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 24 :** Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261019, capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 25 :** Délégation permanente de signature est donnée à Mme Katie DESCHAMPS capitaine de classe normale à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 26 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur René PALOMBA, major à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 27 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hubert DOBRECOURT, major à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 28 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Youssef ALIGUECHI, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

- Article 29 :** Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261027, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 30 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fethi ALI BENDAOUD, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 31 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yannick DELPECH, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 32 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Céline GAY, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 33 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Wilfried GLAMPORT, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 34 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe MACHADO, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 35 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fahd MENNANA, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 36 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jérôme MOUNIER, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 37 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel NIEDBALA, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 38 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Morgan PILATE, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 39 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane RICHARDOT, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 40 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Abdeldjalil TERFAS, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 41 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sébastien BEGUE, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 42 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Mélanie AUTHIER, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 43 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261061, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 44 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261016, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 45 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Grégory GROS, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 46 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261012, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 47 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Narcisse MAKITA, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 48 : Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261026, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 49 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rémi BUFFET, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 50 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Samir BELKACEM, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 51 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hamza FERES, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

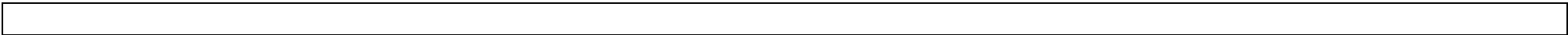
- Article 52 :** Délégation permanente de signature est donnée à 63915020261013, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 53 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Rachid MADRANI, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 54 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Clément POUPINET, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 55 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Sophiane ARFAOUI, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 56 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur SHEMA Habibu, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 57 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur POUSSE Patrick, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 58 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame BENNARDO Estelle, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 59 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame CHERI-ZECOTE Nelly, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 60 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame CHEVALIER Delphine, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 61 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame FHAL Sarha, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.
- Article 62 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur JOLY Thomas, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 63 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PETIT Alexis, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 64 : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur TBATOU Suleyman, brigadier-chef pénitentiaire à MA Lyon-Corbas aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions visées dans le tableau ci-joint.

Article 65 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**La cheffe d'établissement,
Dabia LEBRETON**



Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes
--

I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire

1 : Adjoint au chef d'établissement

2 : Fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A :

- Directeurs des services pénitentiaires ;
- Attachés d'administration ;
- DPIP directeur de SAS ;
- Corps de commandement régi par le [décret n° 2023-1341 du 29 décembre 2023](#) : capitaines pénitentiaires ; commandants pénitentiaires ; commandants divisionnaires pénitentiaires ;

3 : Membres du corps de commandement régis par le titre II du [décret n° 2006-441 du 14 avril 2006](#) : lieutenants, capitaines et commandants de catégorie B ;

4 : Brigadiers-chefs pénitentiaires et Majors pénitentiaires, affectés dans la filière encadrement.

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Visites de l'établissement					
Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
Vie en détention et PEP					
Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	
Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	

S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	
Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X

Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
Isolement					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	

Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	
Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
Quartier spécifique UDV					
Placer provisoirement une personne détenue affectée dans l'UDV de l'établissement qu'il dirige, en cas d'urgence, si la mesure constitue le moyen le plus adapté de préserver la sécurité des personnes et de l'établissement	R. 224-6	X	X	X	
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
Donner son avis au DISP lorsqu'il envisage de mettre fin au placement en UDV	R. 224-10	X	X	X	
Quartier spécifique QPR					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
Quartier sécurisé QLCO					
Désigner un interprète à l'occasion de la procédure contradictoire lorsque la personne détenue ne comprend pas la langue française	R. 224-38	X	X	X	
Transmettre ses observations au DISP, accompagnées des pièces de la procédure contradictoire	R. 224-38	X	X	X	
Gestion du patrimoine des personnes détenues					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	

Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	
Achats					
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41 R. 224-30	X	X	X	
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	R. 332-33	X	X	X	
Fixer les prix pratiqués en cantine	D. 332-34	X	X	X	
Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire					
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X	
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X	

Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X	
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X	
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X	
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X	
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X	
Organisation de l'assistance spirituelle					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Retirer les objets de pratique religieuse et de livres nécessaires à la vie spirituelle pour des raisons liées au maintien de la sécurité et du bon ordre de l'établissement pénitentiaire	R. 352-9 R. 332-44	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
Visites, correspondance, téléphone					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	

Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés) + R. 224-37 (pour les QLCO)	X	X	X	
Entrée et sortie d'objets					
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X	
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X	
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X	
Activités, enseignement consultations, vote					
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X	
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X	

Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X	
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X	
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X	X

Travail pénitentiaire					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte	L. 412-4	X	X	X	
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique	L. 412-5 R. 412-8	X	X	X	
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.	D. 412-13	X	X	X	
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail	L. 412-6 R. 412-9	X	X	X	
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-15	X	X	X	
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).	L. 412-8 R. 412-14	X	X	X	
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production	R. 412-17	X	X	X	
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire	L. 412-11	X	X	X	
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					
Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis, dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	

Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	
Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation	D. 412-71	X	X	X	

Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues : ➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ; ➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ; ➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ; ➤ Mettre en œuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ; ➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ; ➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ; ➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement	D. 412-72	X	X	X	
Informier le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi	D. 412-73	X	X	X	
<i>Contrat d'implantation</i>					
Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-78	X	X	X	
Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation	R. 412-82	X	X	X	
Administratif					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	

Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles					
Modifier, avec l'accord préalable du JI, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
Gestion des greffes					
Habiller les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiller spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	

Régie des comptes nominatifs					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
Ressources humaines					
Autoriser un agent pénitentiaire à ne pas être identifié dans l'exercice de ses fonctions par ses nom et prénom, y compris en cas d'urgence, et réexaminer d'office cette autorisation, en cas de changement de fonctions de l'agent ou si les missions qu'il exerce évoluent	L. 113-3-1 R. 113-9-1	X	X	X	
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPR, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
GENESIS					
Désigner individuellement et habilitier spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

**La cheffe d'établissement,
Dabia LEBRETON**

Le 31 juillet 2026

Arrêté n° 2026-02-0035

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD) « La Passerelle » – situé au 36 rue de Valmy– 03100 Montluçon, géré par l'Association ANPAA 03.

N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030002778

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAARUD de Montluçon géré par l'ANPAA 03,

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 321 €	314 642 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	240 000 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 321 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	281 525 €	314 642 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	33 117 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **281 525 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 281 525 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Allier

SIGNE
Laura ESCALÉ

Arrêté n° 2026-14-0385

Portant modification administrative d'adresse du dispositif intégré de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (DITEP) « DITEP Gerland » situé à LYON 7 (69007)

GESTIONNAIRE : Association départementale des Pupilles de l'enseignement public du Rhône et de la Métropole de Lyon - ADPEP 69/ML

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8312 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association Œuvre Laïque de Perfectionnement Professionnel du Rhône (O.L.P.P.R) pour le fonctionnement de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « ITEP Maria Dubost » situé à Lyon (69007) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-10-0028 du 20 décembre 2018 portant cession des autorisations de fonctionnement établissements et services médico-sociaux délivrées à l'association O.L.P.P.R. au profit de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Rhône/Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) dans le cadre d'une opération de fusion-absorption à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0191 du 24 juillet 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique « ITEP Maria Dubost » à VAULX-EN-VELIN (69120) par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DITEP Gerland » ;
- redéploiement et transfert des 45 places de prestation en milieu ordinaire du SESSAD « Gerland » à LYON (69007) et fermeture du FINESS géographique du site ;

Considérant la demande du gestionnaire en date du 27 avril 2026 pour la modification de l'adresse postale du DITEP en raison de travaux effectués dans le bâtiment principal, sans que cela n'entraîne de modification du lieu de l'activité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du Rhône/Métropole de Lyon (ADPEP 69/ML) pour le changement de l'adresse postale du DITEP de Gerland au 13 rue Challemel-Lacour à Lyon (69007) à compter de 2026.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.
».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif

compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 10 juillet 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement administratif d'adresse

Entité juridique : ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU RHONE/METROPOLE DE LYON (ADPEP 69/ML)

Adresse : 15 rue Emile Zola – BP 91100 – Vaulx-en-Velin

N° FINESS EJ : 69 079 356 7

Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DITEP GERLAND

Nouvelle adresse : 13 rue Challemel Lacour – 69007 Lyon

Ancienne adresse : 280 Avenue Jean Jaurès - 69007 Lyon

N° FINESS ET : 69 078 106 7

Catégorie : 186 - Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (I.T.E.P.)

Equipements :

Triplet				Autorisation		
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Ages
1	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	8	2023-14-0191	0-20 ans
2	844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	102*	2023-14-0191	0-20 ans
3	841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	200 Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	45**	2023-14-0191	0-20 ans

* ces places correspondent à du semi-internat

**situées au 100 rue de Gerland à Lyon (69007)

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Dépt.	27/08/1959
02	CPOM	13/06/2024
03	PCPE	18/07/2022
04	DITEP	27/12/2018

Arrêté N° 2026 -14-0227

Arrêté portant extension de capacité de 2 places du service autonomie à domicile (SAAS) transitoire « SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE » situé à PONT-DE-VEYLE (01290) de prestation en milieu ordinaire d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA)

GESTIONNAIRE SSIAD : CHI AIN VAL DE SAONE

GESTIONNAIRE SAD : FEDERATION ADMR DE L'AIN

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Ain

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment les articles L313-1-1 et D313-2 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Plan Séniors 01 pour la période 2023-2028 approuvé le 12 décembre 2022 par l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2026-14-0143 et du Département du 30 juin 2026 portant autorisation pour une période transitoire d'une activité de service autonomie à domicile aide et soins (SAD Aide et Soins – SAAS) « Service Autonomie à Domicile Pont de Veyle » situé à PONT DE VEYLE (01290) par conventionnement entre les gestionnaires du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « SSIAD du CHAVS – Pont de Veyle » situé à PONT-DE-VEYLE (01290) et des services d'aides à domicile (SAAD) « SAAD ADMR Rive de Saône » situé à FEILLENS (01570), « SAAD ADMR Sulignat » situé à SULIGNAT (01400), « SAAD ADMR Saint Trivier sur Moignans » situé à SAINT-TRIVIER-SUR-MOIGNANS (01990) et du « SAAD ADMR Chaleins » situé à CHALEINS (01480) ;

Considérant la demande du gestionnaire du 2 mai 2024 afin de pouvoir bénéficier d'une extension de capacité de 2 places dans le but de permettre une amélioration de service rendu sur son périmètre d'intervention ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées au CHI Ain Val de Saône et à la Fédération ADMR de l'Ain pour le fonctionnement de l'activité pour une période transitoire du service autonomie aide et soins (SAAS) « SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE » à PONT-DE-VEYLE (01290) sont modifiées par une extension de capacité de 2 places de prestation en milieu ordinaire d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes souffrant de maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, à compter de 2026.

La capacité globale de l'établissement passe ainsi de 87 à 89 places, à compter de 2026.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Département de l'Ain ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Directrice de la délégation départementale de l'Ain de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des Services du Département de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 04 août 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Ain

Jean DEGUERRY

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : extension de capacité de 2 places du SAAS « Service autonomie à Domicile de Pont de Veyle »						
Entité juridique :		CHI AIN VAL DE SAONE				
Adresse :		Rue pierre goujon – BP 68 – 01290 PONT-DE-VEYLE				
N° FINESS EJ :		01 000 913 2				
Statut :		14 – Etablissement public intercommunal hospitalier				
Etablissement :		SSIAD DU CHAVS – PONT DE VEYLE - SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE				
Adresse :		Rue pierre goujon – BP 68 – 01290 PONT-DE-VEYLE				
N° FINESS ET :		01 000 143 6				
Catégorie :		209 – Service autonomie aide et soins (S.A.A.S)				
Equipements :						
Triplet			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	711 – Personnes âgées dépendantes	74	ARS n° 2026-14-0143 et départemental	74	ARS n° 2026-14-0143 et départemental
358 – Soins infirmiers à domicile	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	5		5	
357 – Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16 – Prestation en milieu ordinaire	436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8			10
Zone d'intervention du SAAS (communes) :						
- ASNIERES SUR SAONE - BEY - CRUZILLES LES MAPILLAT - GRENOUILLEUX - ILLIAT - MOGNENEINS - PERREX - REPLONGES - SAINT CYR SUR MENTHON - SAINT GENIS SUR MENTHON - THOISSEY - BAGE DOMMARTIN - CORMORANCHE SUR SAONE - FEILLENS - GRIEGES - LAIZ - MONTCEAUX - PEYZIEUX SUR SAONE - SAINT ANDRE D'HUIRIAT - SAINT DIDIER SUR CHALARONNE - SAINT JEAN SUR VEYLE - VELEINS - BAGE LE CHATEL - CROTTET - GARNERANS - GUERREINS - MANZIAT - MONTMERLE SUR SAONE - PONT DE VEYLE - SAINT ANDRE DE BAGE - SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE - SAINT LAURENT SUR SAONE - VESINES						

Zone d'intervention de l'Equipe Spécialisée Alzheimer (communes) :

- ARBIGNY
- BAGE LE CHATEL
- BIZIAT
- BRESSE VALLONS
- CHAVEYRIAT
- CORMOZ
- CRUZILLES LES MEPILLAT
- FEILLENS
- GENOUILLEUX
- ILLIAT
- MELAFRETAZ
- MARSONNAS
- MONTCEAUX
- PERREX
- REPLONGES
- SAINT BENIGNE
- SAINT DIDIER SUR CHALARONNE
- SAINT GENIS SUR MENTHON
- SAINT JULIEN SUR ROUSSOUZE
- SAINT MARTIN LE CHATEL
- SAINT TRIVIER DE COURTES
- THOISSEY
- VERCOURS
- VONNAS
- ASNIERES SUR SAONE
- BEREZIAT
- BOISSEY
- CHANOZ CHATENAY
- CONFRANCON
- COURTES
- CURCIAT DONGALON
- FOISSIAT
- GRIEGES
- LAIZ
- MANTENAY MONTLIN
- MEZERIAT
- MONTMERLE SUR SAONE
- PEYZIEUX SUR SAONE
- SAINT ANDRE D'HUIRIAT
- SAINT CYR SUR MENTHON
- SAINT ETIENNE SUR CHALARONNE
- SAINT JEAN SUR REYSSOUZE
- SAINT JULIEN SUR VEYLE
- SAINT NIZIER LE BOUCHOUX
- SERMOYER
- VALEINS
- VESINES
- BAGE DOMMARTIN
- BEY
- BOZ
- CHAVANNES SUR REYSSOUZE
- CORMORANCHE SUR SAONE
- CROTTET
- CURTAFOND
- GARNERANS
- GUEREINS
- LESCHEROUX
- MANZIAT
- MOGNENEINS
- MONTREVEL EN BRESSE
- PONT DE VEYLE
- SAINT ANDRE DE BAGE
- SAINT DIDIER D'AUSSIAT
- SAINT ETIENNE SUR REYSSOUZE
- SAINT JEAN SUR VEYLE
- SAINT LAURENT SUR SAONE
- SAINT SULPICE
- SERVIGNAT
- VERNOUX

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	SAD	09/12/2025

Les caractéristiques des SAAD composant le SAAS transitoire « SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE » ne sont pas impactés par le présent arrêté :

- SAAD ADMR RIVE DE SAONE – SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE [FINESS N°01 000 681 5]
- SAAD ADMR SULIGNAT – SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE [FINESS N°01 000 706 0]
- SAAD ADMR SAINT TRIVIER SUR MOIGNANS – SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE [FINESS N°01 000 704 5]
- SAAD ADMR CHALEINS – SERVICE AUTONOMIE A DOMICILE DE PONT DE VEYLE [FINESS N°01 000 674 0]

Arrêté n°2026-14-0374

Arrêté n°2026-15

Portant modification de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0479 et départemental n°2025-42 du 9 janvier 2026 portant cession de l'autorisation détenue par la société par action simplifiée SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Mounardière » situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) au profit de la société par action simplifiée SAS LNA Retraite, concernant la date de cession de l'établissement

ANCIEN GESTIONNAIRE : SAS LES BEGONIAS

NOUVEAU GESTIONNAIRE : SAS LNA RETRAITE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Département de la Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissement et service soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, sections première et quatrième du chapitre III, notamment les L.313-1 et D.313-10-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS N° 2016-7706 et départemental n°2016-65 du 3 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement délivrée à la SAS ORION pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN La Mounardière » pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0479 et départemental n°2025-42 du 9 janvier 2026 portant cession au 1^{er} janvier 2026 de l'autorisation détenue par la société par action simplifiée SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « KORIAN La Mounardière » situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) au profit de la société par action simplifiée SAS LNA Retraite ;

Considérant le courrier transmis par la société LNA Santé en date du 16 avril 2026 indiquant que la cession effective de l'exploitation n'a pu être finalisée à ce jour ;

Considérant le protocole d'accord transactionnel tripartite signé entre la Société par actions simplifiée unipersonnelle Prestimmo, la Société par action simplifiée Les Bégonias et la Société par actions simplifiée LNA Retraite en date du 11 juin 2026 ;

Considérant le courrier de LNA Santé en date du 19 juin 2026 attestant de son engagement à acquérir le fonds de commerce de l'EHPAD « Korian la Mounardière » à compter du 1^{er} juillet 2026 ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1^{er} de l'arrêté conjoint ARS n°2025-14-0479 et départemental n°2025-42 en ce qui concerne la date de cession ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRESENT

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté ARS n°2025-14-0479 et départemental n°2025-42 du 9 janvier 2026 est modifié comme suit : « L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la SAS Les Bégonias pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN La Mounardière » situé à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (42270) est cédée à la SAS LNA Retraite à compter du **1^{er} juillet 2026**. L'établissement est dénommé à compter de cette date « EHPAD La Mounardière ».

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 03 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquées dans le cadre de la programmation établie par les autorités.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et/ou du Président du Département de la Loire, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur Général des Services du Département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département de la Loire.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
du Département de la Loire
Et par délégation
La Conseillère déléguée de l'exécutif

Valérie PEYSSSELON

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : modification de la date de cession au 1^{er} juillet 2026				
Ancienne entité juridique		SAS LES BEGONIAS		
Adresse		ZI – 25870 Devecey		
N° FINESS EJ		25 001 868 6		
Statut		95 – Société par actions simplifiée (SAS)		
Nouvelle entité juridique		SAS LNA RETRAITE		
Adresse		7 boulevard auguste Priou – 44120 Vertou		
N° FINESS EJ		44 004 568 0		
Statut		95 - Société par actions simplifiée (SAS)		
Etablissement		LA MOUNARDIERE		
Nouvelle dénomination		KORIAN LA MOUNARDIERE		
<i>Ancienne dénomination</i>				
Adresse		10 avenue Pierre Mendès France – 42270 Saint-Priest-en-Jarez		
N° FINESS ET		42 000 257 8		
Catégorie		500 - Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)		
<u>Equipements :</u>				
Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
924 - Accueil pour Personnes Âgées	11 - Hébergement Complet Internat	711 - Personnes Agées dépendantes	80	Cession au 1^{er} juillet 2026

Arrêté n°2026-14-0386

Portant changement d'adresse d'une partie de l'activité du dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (DIME) « DIME Val de Saône » situé à MONTANAY (69250)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8310 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « IME Val de Saône » situé à MONTANAY (69250) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-5140 du 18 février 2019 portant changement de dénomination et d'adresse de l'annexe « Etablissement pour enfants Val de Saône » rattachée à l'IME Val de Saône pour devenir « Maison de répit Enfants » ;

Vu l'arrêté ARS n°2026-14-0218 du 23 avril 2026 portant changement d'adresse d'une partie de l'activité de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) fonctionnant en dispositif intégré « DIME Val de Saône » situé à MONTANAY (69250) ;

Considérant que, outre les places identifiées dans l'arrêté du 23 avril 2026 susvisé, l'activité désormais installée au 5 rue Jean-Marie Merle à Vaulx-en-Velin concerne également les places d'accueil de jour pour jeunes présentant une déficience intellectuelle ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à la Fondation OVE pour le changement d'adresse de sept places d'accueil de jour du DIME Val de Saône pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle au 5 rue Jean-Marie Merle à VAULX-EN-VELIN (69120) à compter de 2026.

L'activité à cette adresse concerne donc :

- 6 places d'accueil de jour pour enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 8 places de prestations en milieu ordinaire pour jeunes présentant tout type de handicap,
- 7 places d'accueil de jour pour des jeunes présentant une déficience intellectuelle.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon l'article L.313-1. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Changement d'adresse d'une partie des places du DIME Val de Saône

Entité juridique : **FONDATION OVE**
Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX-EN-VELIN
N° FINESS EJ : 69 079 343 5
Statut : 63 – Fondation

Etablissement principal : **DIME DU VAL DE SAONE**
Adresse : 110 rue de la Croix des Hormes - 69250 MONTANAY
N° FINESS ET : 69 080 859 7
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Une partie de l'activité se tient dans les locaux du DIME Yves Farge au 5 rue Jean-Marie MERLE à Vaulx-en-Velin (69120)

Equipements :

Triplet					Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	117 - Déficience intellectuelle	14*	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	500 - Polyhandicap	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 - Hébergement complet internat	437 - Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	500 - Polyhandicap	10	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	117 - Déficience intellectuelle	7	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	437 - Troubles du spectre de l'autisme	8	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 - Accueil de jour	500 - Polyhandicap	6	Le présent arrêté	0/20 ans
844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences	8	Le présent arrêté	0/20 ans

* dont 6 places d'unité renforcée

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Etablissement secondaire : **MAISON DE REPIT ENFANTS**
Adresse : 41 Avenue du 11 Novembre 1918 - 69160 TASSIN-LA-DEMI-LUNE
N° FINESS ET : 69 004 324 5
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements :

n°	Discipline	Triplet		Autorisation		Ages
		Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	40 - Accueil temporaire avec hébergement	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	5	2026-14-0082	0-20 ans
2	844 - Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	4*	2026-14-0082	0-20 ans

*places dédiées à une équipe mobile

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022

Arrêté Conjoint

Arrêté ARS N°2026-14-0078

Arrêté du Président du Conseil départemental N°ARCD-DAA-2026-0121

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du Service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) « SPASAD Calypso Services » situé à AMPLEPUIS (69550) par la mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code

GESTIONNAIRE : Association CALYPSO SERVICES

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental du Rhône

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile, et les articles L.313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 fixant le cahier des charges des expérimentations relatives aux services polyvalents d'aide et de soins à domicile prévues à l'article 49 de la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022, modifiant les articles L313-1-3, L313-11-1, L313-12, L347-1 du CASF, créant les articles L314-2-1 et L314-2-2 et abrogeant l'article 49 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu l'article 22 de la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie ;

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du CASF et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu le cahier des charges national définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement applicables aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8511 et départemental n°ARCG-DAPAH-2017-0159 du 02 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SISAD pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) « SPASAD Amplepuis » situé à AMPLEPUIS (69550), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-10-0103 et départemental n°ARCG-DAPAH-2022-0020 du 03 février 2022 portant changement de nom du gestionnaire et de l'établissement ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2024-14-0320 et départemental n°ARCD-DAA-2024-0002 du 17 septembre 2024 portant extension de capacité de quinze places du « SPASAD Calypso Amplepuis » ;

Considérant le dossier complet déposé par l'association Calypso Services en date du 08 décembre 2025 pour la reconnaissance du Service Polyvalent d'Aide et de Soins à Domicile (SPASAD) en Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.) pour une même zone d'intervention ;

Considérant la délibération du Bureau de l'association gestionnaire du 04 juillet 2025 pour le changement de dénomination du SPASAD en « SAD Aide et soins Calypso Services » ;

Considérant que le SPASAD fournit des prestations de soins et d'aide à domicile au bénéfice des personnes âgées et des personnes en situation de handicap ;

Considérant l'article 44 de la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité sociale pour 2022 qui prévoit que les demandes de transformation des services polyvalents d'aide et de soins à domicile (SPASAD) en services autonomie mixtes sont dispensées de la procédure d'appel à projet ;

Considérant le Mode opératoire d'enregistrement des Services autonomie aide et soins (SAAS) de l'Agence du numérique en santé du 6 juin 2024 ;

Considérant la mise en conformité du gestionnaire du fonctionnement de la structure avec le cahier des charges définissant les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services autonomie à domicile mentionnés à l'article L.313-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma départemental des solidarités du Rhône ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'association Calypso Services pour le fonctionnement du service polyvalent d'aide et de soins à domicile (SPASAD) « SPASAD Calypso Amplepuis » à AMPLEPUIS (69550) est modifiée par une mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet

2023, notamment par la reconnaissance de la structure en Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.), et prend le nom de « SAD Aide et soins Calypso Services » .

Le service autonomie à domicile « SAD Aide et soins Calypso Services » situé à 19 rue du 11 novembre 1918 à AMPLEPUIS (69550) est autorisé, au titre de l'article L.313-1 du CASF, à intervenir auprès des personnes âgées et/ou personnes handicapées pour les activités suivantes soumises à autorisation en mode prestataire :

- prestations de soins infirmiers sous la forme de soins techniques, de soins de base et relationnels et, en tant que de besoin, de soins délivrés par les professionnels mentionnés au b du 2° de l'article D. 312-5,
- assistance dans les actes quotidiens de la vie aux personnes âgées et aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin de telles prestations à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux, à moins qu'ils ne soient exécutés dans les conditions prévues à l'article L 1111-6-1 du code de la santé publique et du décret n° 99-426 du 27 mai 1999 habilitant certaines catégories de personnes à effectuer des aspirations endotrachéales,
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- accompagnement des personnes âgées, des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et au transport, actes de la vie courante).

Article 2 : La zone d'intervention du Service Autonomie à domicile Aide et Soins autorisé pour l'activité d'aide d'accompagnement et de soins couvrira les communes de :

- | | | |
|---------------------|--------------------------|--------------------------|
| - Amplepuis | - Ronno | - Saint-Just-d'Avray |
| - Cublize | - Saint-Bonnet-le-Troncy | - Saint-Vincent-de-Reins |
| - Meaux-La-Montagne | - Saint-Jean-La-Bussière | |

Article 3 : Le SAAS « SAD Aide et soins Calypso Services » est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, conformément à l'article L.313-6 alinéa 3 du CASF.

Article 4 : Le service autonomie aide et soins (SAAS) « SAD Aide et soins Calypso Services » est autorisé à intervenir auprès des bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) mentionnée à l'article L.232-1 du CASF et de la prestation de compensation du handicap (PCH) mentionnée à l'article L245-1 du même code, conformément à l'article L.313-1-2 du CASF.

Article 5 : Le « SAD Aide et soins Calypso Services » assurant une activité de services polyvalents d'aide et de soins à domicile avant la réforme, et conformément aux préconisations de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) du 26 juin 2025, il n'a pas à faire l'objet d'une visite de conformité.

Article 6 : Le renouvellement de cette autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032 est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 9 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental du Rhône ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur général des services du Département du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Département du Rhône.

Fait à Lyon, le 21 juillet 2026

Pour la Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation
Le Directeur de l'Autonomie

Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental du Rhône

Christophe GUILLOTEAU

ANNEXE FINESS

Mouvements Finess : Mise en œuvre du décret n°2023-608 du 13 juillet 2023

Entité juridique : CALYPSO SERVICES

Adresse : 19 rue du 11 Novembre 1918 – 69550 Amplepuis

N° FINESS EJ : 69 000 250 6

Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :

Nouvelle dénomination : SAD AIDE ET SOINS CALYPSO SERVICES

Ancienne dénomination : SPASAD CALYPSO AMPLEPUIS

Adresse : 19 rue du 11 Novembre 1918 – 69550 Amplepuis

N° FINESS ET : 69 002 115 9

Nouvelle catégorie : 209 - Service autonomie aide et soins (S.A.A.S.)

Ancienne catégorie : 209 - Service Polyvalent d'Aide et de Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	57	ARS n°2024-14-0320 et départemental n°ARCD-DAA-2024-0002
358 - Soins infirmiers à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	8	
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	700 - Personnes âgées	/	
469 - Aide à domicile	16 - Prestation en milieu ordinaire	010 - Tous types de déficiences personnes handicapées	/	

Zone d'intervention (communes) :

- Amplepuis
- Cublize
- Meaux-La-Montagne
- Ronno
- Saint-Bonnet-le-Troncy
- Saint-Jean-La-Bussière
- Saint-Just-d'Avray
- Saint-Vincent-de-Reins

Arrêté n°2026-14-0381

Portant extension de capacité de 5 places du Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP) de Vichy situé à VICHY (03200)

GESTIONNAIRE : Centre Hospitalier de Vichy

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Président du Conseil départemental de l'Allier

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L. 313-1-1 et D.313-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental médico-social en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2021-14-0234 et Département de l'Allier du 28 octobre 2021 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au Centre hospitalier de Vichy pour le fonctionnement du Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) de Vichy situé à VICHY (03200) pour une durée de quinze ans à compter 04 décembre 2021 ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2025-2029 conclu le 16 juin 2025 entre le Centre hospitalier de Vichy, le Département de l'Allier et l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant la mise en œuvre du plan national « 50 000 Solutions » permettant une extension de capacité de 5 places du « CAMSP de Vichy » afin de répondre aux besoins identifiés sur le territoire et réduire les listes d'attente ;

Considérant que cette extension respecte les règles d'extension non importante et les modalités d'appréciation du seuil mentionné à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée au Centre hospitalier de Vichy pour une extension de capacité de 5 places au sein du Centre d'action médico-social précoce (CAMSP) de Vichy situé à VICHY (03200) à compter de 2026.

La capacité totale de l'établissement est portée à 40 places.

Article 2 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du CAMSP de Vichy pour une durée de quinze ans à compter du 04 décembre 2021. Le renouvellement de l'autorisation de fonctionnement à l'issue des quinze ans, soit le 04 décembre 2036, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnée à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de l'Allier ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que le Directeur général des services du Département de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et sur le site internet du Département de l'Allier.

Fait à Lyon, le 28 juillet 2026

P/La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le Directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Le Président
du Conseil départemental de l'Allier

Claude RIBOULET

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Extension de capacité

Entité juridique	CENTRE HOSPITALIER DE VICHY
Adresse	Boulevard Denière – BP 2757 - 03201 Vichy
N° FINESS EJ	03 078 011 8
Statut	13 - Etablissement public communal d'hospitalisation

Etablissement	CAMSP
Adresse	11 rue Jean Jaurès—03200 Vichy
N° FINESS ET	03 000 286 9
Catégorie	190 – Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP)

Equipements avant le présent arrêté:

Triplet				Autorisation		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
1	900 – Action médico-sociale précoce	47- Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	35	ARS n° 2021-14-0234 et Département	0-6 ans

Equipements après le présent arrêté:

Triplet				Autorisation		Age
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	
1	900 – Action médico-sociale précoce	47- Accueil de jour et accompagnement en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences personnes handicapées	40	Le présent arrêté	0-6 ans

Convention :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	01/01/2025

Arrêté n° 2026-14-0452

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » situé à SAINT-PRIEST (69800) par modification du public accueilli

Gestionnaire : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, et section première du chapitre trois ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2022-14-0192 du 21 avril 2022 portant intégration dans le droit commun et changement de nom du dispositif expérimental « Halte Montaberlet » en Service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » et portant extension de 3 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile situé à SAINT-PRIEST (69800) ;

Vu l'arrêté ARS n° 2025-14-0209 du 17 juillet 2026 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine Baker » situé à SAINT-PRIEST (69800) par modification des modalités d'accueil ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 mai 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI 69, et les avenants n°1 à 5 ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du SESSAD avec les évolutions des besoins des

personnes en situation de handicap notamment en matière d'accompagnement de publics présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association ADAPEI69 pour la modification du public accueilli au sein du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) « Joséphine BAKER » situé à SAINT-PRIEST (69800), au bénéfice d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sans modification de capacité, à compter de 2026.

Article 2 : La capacité du SESSAD demeure de 9 places ainsi réparties :

- 6 places d'accueil de jour pour une public présentant des troubles du spectre de l'autisme,
- 3 places de prestation en milieu ordinaire pour un public présentant tout type de déficience.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de création du SESSAD pour une durée de quinze ans à compter du 1^{er} mai 2022. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 1^{er} mai 2037, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code, et communiquée dans le cadre de la programmation établie par les autorités compétentes.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des

conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.
».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Modification du public accueilli**

Entité juridique : **ADAPEI 69**
Adresse : 75 cours Albert Thomas CS - 33951 - 69447 Cedex 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **SESSAD Joséphine BAKER**
Adresse : 2 17^{ème} rue - Cité Berliet - 69800 Saint-Priest
N° FINESS ET : 69 001 814 8
Catégorie : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	6*	2025-14-0209	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	2025-14-0209	0 – 20 ans

**ces places correspondent à un accompagnement renforcé*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	6*	Le présent arrêté	0 – 20 ans
844 – Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16 – Prestation en milieu ordinaire	010 – Tous types de déficiences Personnes Handicapées	3	2025-14-0209	0 – 20 ans

**ces places correspondent à un accompagnement renforcé*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022

Arrêté N°2026-104-0356

Portant changement d'adresse du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS – SAFEP » à ANNECY (74940)

GESTIONNAIRE : PEP SAVOIE MONT BLANC

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0065 du 19 avril 2021 portant création d'une Equipe Mobile d'Appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de Handicap (EMAS) rattachée au Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire (SAAAIS) ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0521 du 8 octobre 2025 portant notamment extension de capacité de 2 places au sein du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAAIS – SAFEP » à ANNECY (74940) ;

Considérant la confirmation du gestionnaire du 13 avril 2026 de la nouvelle adresse du SESSAD au 1 impasse des Marais, bâtiment Altitude 2 à ANNECY LE VIEUX (74940) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L313-1-1 du Code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « PEP SAVOIE MONT BLANC » pour le fonctionnement du Service d'Aide pour l'Acquisition de l'Autonomie et de l'Intégration Scolaire « SAAIS – SAFEP » sis 1 allée Paul Patouraux - Annecy le Vieux à ANNECY (74940) est accordée pour un changement d'adresse au 1 impasse des Marais, bâtiment Altitude 2 à ANNECY LE VIEUX (74940).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 mai 2020, soit jusqu'au 3 mai 2035. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes. »*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 16/07/2026

P/La Directrice générale de l'Agence régionale de
Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Changement d'adresse

Entité juridique : PEP SAVOIE MONT BLANC

Adresse : Centre Henri Wallon - 1 Allée Paul Patouraux - Annecy-Le-Vieux - 74940 ANNECY

N° FINESS EJ : 74 000 034 4

Statut : 60 - Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : SAAAIS - SAFEP

Ancienne adresse : 1 Allée Paul Patouraux - 74940 ANNECY LE VIEUX

Nouvelle adresse : 1 impasse des Marais, bâtiment Altitude 2 - 74940 ANNECY LE VIEUX

N° FINESS ET : 74 001 075 6

Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	17	ARS n°2025-14-0521	0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	324 Déficience visuelle grave	34	ARS n°2022-14-0263	6-20 ans

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	16/01/2018
02	EMAS	01/09/2019

Observations :

4 Pôles d'appui à la scolarité (PAS) sont adossés au SAAAIS – SAFEP à compter du 01/08/2025 (2 à Rumilly, 1 à Seyssel et 1 à Alby-sur-Chéran).

Arrêté N°2026-14-0231

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LA CLE DES CHAMPS » à SAINT CERGUES (74140) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LES PETITS PRINCES » à FILLINGES (74250) par :

- la transformation de 4 places d'hébergement complet en 4 places d'accueil de jour,
- l'évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME CRF 74 »,
- la modification du public pris en charge entraînant une modification de la répartition des places,
- l'intégration des places du SESSAD et la fermeture du FINESS géographique,
- la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

GESTIONNAIRE : CROIX ROUGE FRANCAISE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8412 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « CROIX ROUGE FRANCAISE » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME LA CLE DES CHAMPS » à SAINT CERGUES (74140) pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5480 du 3 novembre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD Les Petits Princes » à FILLINGES (74250) à compter du 6 juin 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-0376 du 22 février 2018 portant modification de l'arrêté de renouvellement de l'autorisation délivrée à l'Association « Croix Rouge Française » pour le fonctionnement du Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile « SESSAD Les Petits Princes » à FILLINGES ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0319 du 26 septembre 2023 portant extension de capacité de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SESSAD LES PETITS PRINCES » à FILLINGES (74250) et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) 2025-2029 signé le 31 mars 2025 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE » ;

Considérant la nécessité d'adapter les modes d'interventions aux évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et que le projet de dispositif est compatible avec les objectifs et répond aux besoins médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation médico-sociale dont il relève ;

Considérant la convention cadre en cours de signature notamment entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « CROIX ROUGE FRANCAISE », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : Les autorisations visées à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrées à « CROIX ROUGE FRANCAISE » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME LA CLE DES CHAMPS » à SAINT CERGUES (74140) et du Service d'éducation Spéciale et de soins à domicile « SESSAD LES PETITS PRINCES » à FILLINGES (74250) sont modifiées à compter du 1^{er} janvier 2026 par l'évolution

de l'offre par :

- la transformation de 4 places d'hébergement complet en 4 places d'accueil de jour,
- la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME CRF 74 »,
- la modification du public pris en charge entraînant une modification de la répartition des places,
- l'intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique,
- la mise en œuvre de la nomenclature PH.

Une part de l'activité sera maintenue au 401 b Route des Bègues à FILLINGES (74250).

Article 2 : La capacité totale du « DIME CRF 74 » est ainsi de 77 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 18 places d'hébergement complet ;
- 22 places d'accueil de jour (semi-internat) ;
- 37 places de prestation en milieu ordinaire.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 16 juillet 2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : Mise en œuvre du dispositif intégré, modification du public pris en charge entraînant une modification de la répartition des places, intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique, nomenclature PH

Entité juridique : CROIX ROUGE FRANCAISE

Adresse : 98 rue Didot - 75694 PARIS CEDEX 14

N° FINESS EJ : 75 072 133 4

Statut : 61 - Association loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissements / équipements avant le présent arrêté :

Etablissement : IME LA CLE DES CHAMPS

Adresse : 129 Rue de la Charrière - 74140 SAINT CERGUES

N° FINESS ET : 74 078 527 4

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Triplet			Autorisation	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation
901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	11 Hébergement complet internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	4	ARS n°2016-8412
901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	18	
901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	13 Semi-internat	420 Déficience Motrice avec Troubles Associés	10	
901 Éducation Générale et Soins Spécialisés pour Enfants Handicapés (EH)	13 Semi-internat	500 Polyhandicap	8	

Etablissement : SESSAD LES PETITS PRINCES

Adresse : 401 b Route des Bègues - 74250 FILLINGES

N° FINESS ET : 74 000 305 8

Catégorie : 182 - Services d'Éducation et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	18	ARS n°2023-14-0319	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	17		6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	1		6-20 ans

Etablissements / équipements après le présent arrêté :

Etablissement : DIME CRF 74
Adresse : 129 Rue de la Charrière - 74140 SAINT CERGUES
N° FINESS ET : 74 078 527 4
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernière autorisation	
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	414 Déficience motrice	2	Le présent arrêté	6-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 Hébergement complet internat	500 Polyhandicap	16		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	414 Déficience motrice	7*		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 Accueil de jour	500 Polyhandicap	15*		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	414 Déficience Motrice	18		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	500 Polyhandicap	17		
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	2		

* dont 22 places de semi-internat

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	31/03/2025
02	DIT	01/01/2026

Etablissement : SESSAD LES PETITS PRINCES - structure à fermer
Adresse : 401 b Route des Bègues - 74250 FILLINGES
N° FINESS ET : 74 000 305 8
Catégorie : 182 - Services d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile (S.E.S.S.A.D.)

Arrêté N°2026-14-0241

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME GUY YVER » à FAVERGES (74210)

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8405 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME GUY YVER » situé à FAVERGES (74210) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0008 du 27 octobre 2023 portant modification des autorisations de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME GUY YVER » à FAVERGES (74210) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD GUY YVER » à FAVERGES (74210) par :

- renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du SESSAD « GUY YVER » pour une durée de 15 ans ;
- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME GUY YVER » ;
- modification de répartition des places de la structure et intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le CPOM 2022-2027 signé le 2 juin 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation OVE ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de fonctionnement du dispositif, notamment la tranche d'âge du public pouvant être pris en charge afin que l'annexe FINESS soit en cohérence avec la réalité de prise en charge au sein de l'établissement, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant la convention cadre en cours de signature notamment entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la Maison départementale des personnes handicapées de Haute-Savoie et l'Association « *FONDATION OVE* », notamment pour la mise en œuvre de dispositifs dans l'offre dispensée par le gestionnaire ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME GUY YVER » sis 939 Route de Tamie à FAVERGES (74210) est modifiée par une régularisation de la tranche d'âge du public pris en charge au sein de la structure.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure porteuse du dispositif pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux*

dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 18/06/2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification de la tranche d'âge du public accueilli

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME GUY YVER

Adresse : 939 Route de Tamie - 74210 FAVERGES

N° FINESS ET : 74 078 127 3

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation		Ages avant le présent arrêté	Ages après le présent arrêté
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation		
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	5	ARS n°2023-14-0008	12/20 ans	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	206 Handicap psychique	5			
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	13*			
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	206 Handicap psychique	12*			
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	48		3/20 ans	3/20 ans

**dont 25 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale Départementale	05/02/1962
02	CPOM	02/06/2022
03	DIT	01/01/2026

Arrêté N°2026-14-0244

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME LES CYGNES » à THONON LES BAINS (74200) par :

- transformation de 4 places d'hébergement dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme ;
- transformation de 6 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et toutes déficiences ;
- transformation de 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et toutes déficiences ;
- régularisation de la tranche d'âge du public pris en charge

GESTIONNAIRE : FONDATION OVE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II et section première du chapitre III ;

Vu le décret du 5 juillet 2024 relatif aux modalités de fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8401 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Cygnes » situé à THONON LES BAINS (74200) à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté ARS n°2023-14-0350 du 10 novembre 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Les Cygnes » à THONON LES BAINS (74200) et du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « SESSAD Les Cygnes » à THONON LES BAINS (74200) par :

- évolution de l'offre par la mise en œuvre du dispositif intégré « DIME Les Cygnes » ;

- modification de répartition des places de la structure et intégration des places du SESSAD et fermeture du FINESS géographique ;
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Considérant le CPOM 2022-2027 signé le 2 juin 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation OVE, et notamment l'annexe 2 planifiant la mise en dispositif intégré de l'IME « Les Cygnes » et du « SESSAD du Clos-Poisat » ;

Considérant la nécessité d'adapter la modification de répartition des places en fonction du public accueilli afin de mieux répondre aux besoins du secteur ;

Considérant la nécessité de modifier l'autorisation de fonctionnement du dispositif, notamment la tranche d'âge du public pouvant être pris en charge afin que l'annexe FINESS soit en cohérence avec la réalité de prise en charge au sein de l'établissement, et la nécessité de sécuriser l'autorisation en ce sens ;

Considérant le mode opératoire du 17 février 2025 sur le fonctionnement en dispositif intégré des établissements et services médico-sociaux ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Fondation OVE pour le fonctionnement du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME Les Cygnes » sis 45 Avenue Fontaine Couverte à THONON LES BAINS (74200) est modifié par :

- transformation de 4 places d'hébergement dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme,
- transformation de 6 places d'accueil de jour (semi-internat) dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et toutes déficiences,
- transformation de 5 places de prestation en milieu ordinaire dédiées à la déficience intellectuelle au bénéfice d'enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme et toutes déficiences ;
- régularisation de la tranche d'âge du public pris en charge.

Article 2 : Les autres caractéristiques de l'autorisation restent inchangées.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure porteuse du dispositif pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision seront enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (voir annexe FINESS).

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Fait à Lyon le 18/06/2026

P/La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvement Finess : Modification du public accueilli, modification de répartition des places et régularisation de la tranche d'âge

Entité juridique : FONDATION OVE

Adresse : 19 rue Marius Grosso - 69120 VAULX EN VELIN

N° FINESS EJ : 69 079 343 5

Statut : 63 - Fondation

Etablissement : DIME LES CYGNES

Adresse : 45 Avenue Fontaine Couverte - 74200 THONON LES BAINS

N° FINESS ET : 74 078 104 2

Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		AGES
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	12	ARS n°2023-14-0350	8	Le présent arrêté	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	26*		20*	Le présent arrêté	3/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	117 Déficience intellectuelle	17		12	Le présent arrêté	12/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	4	Le présent arrêté	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	4*	Le présent arrêté	3/20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	2*	Le présent arrêté	3/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-	-	4	Le présent arrêté	12/20 ans
842 Préparation à la vie professionnelle	16 Prestation en milieu ordinaire	010 Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées	-	-	1	Le présent arrêté	12/20 ans

**dont 26 places de semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	02/06/2022
02	DIT	01/01/2026

Arrêté n°2026-14-0444

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif « IME L'OISEAU BLANC » situé à DECINES CHARPIEU (69150) par :

- **modification de la répartition des places ;**
- **modification des modalités d'accueil par convention de mise à disposition de places du « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé à VENISSIEUX (69200), géré par la Fondation OVE ;**
- **l'extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA)**

GESTIONNAIRE : ADAPEI 69

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment l'article D.312-10-6 1^{er} et 2nd alinéa ;

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D. 351-17 à D. 351-20 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8296 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association « ADAPEI » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME L'OISEAU BLANC » situé à 69150 DECINES CHARPIEU, pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2021-14-0046 du 22 mars 2021 portant création d'une équipe mobile d'appui médico-social à la scolarisation des enfants en situation de handicap (EMAS), rattachée à l'IME L'Oiseau Blanc ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2022-2026 signé le 30 mai 2022 entre l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'« ADAPEI 69 » et les avenants n°1 à 5 ;

Considérant les échanges entre les services de l'Agence régionale de santé et le gestionnaire pour l'adaptation de l'offre d'accompagnement de l'IME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap, notamment en faveur d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la convention de partenariat signée le 20 mai 2026 entre la Fondation OVE et l'association ADAPEI pour la mise à disposition, 4 nuits par semaine, de 2 places d'internat du « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » sis 99 avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200), au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans de l'« IME LES COQUELICOTS » et de l'« IME L'OISEAU BLANC » ;

Considérant l'appel à candidatures publié le 06 février 2026 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour la création d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA) sur la commune de Décines, conformément à l'instruction interministérielle n°DGCS/SD3B/DGESCO/CNSA/2016/192 du 10 juin 2016 relative à la modification du cahier des charges national des unités d'enseignement en maternelle prévues par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant les 5 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection sur le dossier présenté par « ADAPEI 69 » pour que l'Institut médico-éducatif « IME L'OISEAU BLANC » soit porteur d'une UEMA ;

Considérant l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 - annexe 4, relative à la mise en oeuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L 312-5-1 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à l'Association « ADAPEI 69 » pour le fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « IME L'OISEAU BLANC » situé à DECINES CHARPIEU (69150) est modifié à compter de 2026 par :

- la modification de la répartition des places ;
- modification des modalités d'accueil par convention avec la Fondation OVE pour la mise à disposition de 2 places d'internat du « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » situé à VENISSIEUX (69200), 4 nuits par semaine. ;
- l'extension de capacité de 7 places permettant le fonctionnement d'une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

La capacité globale de la structure passe ainsi de 85 à 92 places réparties comme suit :

- 85 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 7 places dédiées à une unité d'enseignement maternelle autisme (UEMA).

L'accueil en internat se fait dans le cadre de la convention de mise à disposition de deux places du DIME Jean-Jacques Rousseau géré par la Fondation OVE, et situé 99 avenue Martyrs de la Résistance à Vénissieux (69200).

Article 2 : La présente autorisation sera caduque en l'absence d'une ouverture de l'unité d'enseignement maternelle autisme au public dans un délai de 9 mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'une extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l'IME, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : *« Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le

respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargé, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2026

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé,
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Annexe FINESS

Mouvements Finess : modification de répartition des places, modification des modalités d'accueil par convention, et extension de capacité pour la création d'une UEMA

Entité juridique : **ADAPEI69**
Adresse : 75 Cours Albert Thomas - CS 33 951 - 69447 LYON CEDEX 03
N° FINESS EJ : 69 079 674 3
Statut : 61 - Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME L'OISEAU BLANC**
Adresse : 50 rue Nungesser – 69150 DECINES CHARPIEU
N° FINESS ET : 69 078 125 7
Catégorie : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté		Autorisation après le présent arrêté		Ages
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation	
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	24*	ARS n°2021-14-0046	33*	Le présent arrêté	0-20 ans
844 Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	61*		52*		0-20 ans
841 Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 Prestation en milieu ordinaire	437 Troubles du spectre de l'autisme	-		7**		0-6 ans

* places de semi-internat

** 7 places de l'unité d'enseignement maternelle autisme

L'accueil en internat est assuré au sein du dispositif intégré de l'institut médico-éducatif « DIME JEAN-JACQUES ROUSSEAU » (Fondation OVE) sis 99 avenue Martyrs de la Résistance à VENISSIEUX (69200) pour 2 jeunes sur 4 nuits par semaine au bénéfice de jeunes âgés de 12 à 20 ans accompagnés par l'« IME LES COQUELICOTS » et de l'« IME L'OISEAU BLANC », par convention.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	30/05/2022
02	UEE	25/10/2021
03	EMAS	04/09/2020
04	UEE	13/03/2024
05	UEMA	01/09/2026

Arrêté n°2026-14-0448

Portant changement d'adresse d'une partie de l'activité du dispositif intégré de l'institut médicoéducatif (DIME) « Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) et modification de la clientèle accueillie

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION AGIVR

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8301 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association A.G.I.V.R. pour le fonctionnement de l'institut médicoéducatif (IME) « Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2021-10-0331 du 17 décembre 2021 portant modifications de l'arrêté n° 2021-10-0184 du 7 juillet 2021 de mise en œuvre du dispositif intégré de l'Institut médicoéducatif (DIME) « Les Grillons » notamment la rectification de la capacité du DIME et de la répartition des places par sites, l'actualisation des modalités de fonctionnement et d'enregistrement du DIME comme suite aux nouvelles dispositions retenues au niveau régional : fermeture du FINESS du site de Belleville et mise à jour de l'ensemble des sites et le déménagement des places de prestations en milieu ordinaire sur le site de Beaujeu ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-14-0292 du 21 juillet 2022 portant modification de l'arrêté n°2022-14-0225 sur la répartition des places d'accueil de jour du dispositif intégré « Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400) ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement du DIME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en développant l'offre d'accompagnement à destination d'un public présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

Considérant la demande de l'association AGIVR du 11 juin 2026 pour le changement d'adresse du site de Beaujeu ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AGIVR pour une modification du public accueilli au sein du dispositif intégré à l'institut médicoéducatif (DIME) « Les Grillons » situé à VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (69400), en faveur d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme, sans extension de capacité, à compter de 2026.

La capacité du DIME demeure de 104 places réparties comme suit :

- 65 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public porteur de déficience intellectuelle,
- 10 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public en situation de polyhandicap,
- 17 places d'accueil de jour (semi-internat) pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA),
- 7 places de prestations en milieu ordinaire pour un public porteur de déficience intellectuelle,
- 5 places de prestations en milieu ordinaire pour un public présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA).

Article 2 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'Association AGIVR pour le changement d'adresse du site de Beaujeu désormais situé 35 rue de la Chapelle du Prince à BEAUJEU.

L'activité du DIME se tient sur les sites suivants :

- 126 rue Gantillon à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;
- 47 Boulevard Burdeau à VILLEFRANCHE SUR SAONE (69400) ;
- 6 Chemin de l'Abbaye à BELLEVILLE (69220) ;
- 35 rue de la Chapelle du Prince à BEAUJEU (69340).

Le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat situé 257, route de Montclair - le Boitier à POMMIERS (69480) pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

Article 3 : Concernant le changement d'adresse du site de Beaujeu, la mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 4 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du DIME, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment

subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil.
».

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2026

La directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE FINESS

Mouvements FINESS : Modification du public accueilli et changement d'adresse du site de Beaujeu

Entité juridique : ASSOCIATION AGIVR
Adresse : 408, Rue des Remparts - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS EJ : 69 079 673 5
Statut : 60 - Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : DIME LES GRILLONS
Adresse : 126 rue Gantillon - 69400 VILLEFRANCHE SUR SAONE
N° FINESS ET : 69 078 230 5
Catégorie : 183 - Institut médicoéducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Age
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	82*	ARS n°2022-14-0292	3-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	10*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	12**	ARS n°2022-14-0225	3-20 ans

*ces places correspondant à du semi-internat

**dont 5 places d'accompagnement renforcé

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale départementale	09/01/1958
02	Aide sociale Etat	09/01/1958
03	PCPE	01/09/2021

Le DIME est mis en œuvre sur 4 sites :

- Sites de Villefranche :
 - 126 rue Gantillon : 34 places d'accueil de jour (semi-internat) et 5 places de prestations en milieu ordinaire (accompagnement renforcé) ;
 - 47 Boulevard Burdeau : 24 places d'accueil de jour (semi-internat).
- Site de Belleville : 6 Chemin de l'Abbaye
 - 34 places d'accueil de jour (semi-internat) dont 10 places pour le polyhandicap ;
 Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers.
- Site de Beaujeu : 468, rue du Général Leclerc
 - 7 places de prestations en milieu ordinaire

Par convention du 06/09/2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

Equipements après le présent arrêté :

Triplet			Autorisation		
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernier arrêté	Age
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	117 – Déficience intellectuelle	65*	Le présent arrêté	3-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	500 - Polyhandicap	10*	ARS n° 2021-10-0331	3-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17	Le présent arrêté	3-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	117 – Déficience intellectuelle	7**	Le présent arrêté	3-20 ans
841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	5**	Le présent arrêté	3-20 ans

*ces places correspondant à du semi-internat

**Ces places intègrent l'accompagnement renforcé

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	Aide sociale départementale	09/01/1958
02	Aide sociale Etat	09/01/1958
03	CPOM	23/05/2022
04	PCPE	09/09/2025

Le DIME est mis en œuvre sur 4 sites :

- Sites de Villefranche :
 - 126 rue Gantillon : 17 places d'accueil de jour (semi-internat) pour la déficience intellectuelle, 17 places d'accueil de jour (semi-internat) pour les TSA et 5 places de prestations en milieu ordinaire pour les TSA ;
 - 47 Boulevard Burdeau : 24 places d'accueil de jour (semi-internat) pour la déficience intellectuelle.
- Site de Belleville : 6 Chemin de l'Abbaye
 - 24 places d'accueil de jour (semi-internat) pour la déficience intellectuelle et 10 places pour le polyhandicap ;
 Le site de Belleville accueille également un PCPE pour une file active minimum de 8 usagers.
- Site de Beaujeu : **35 rue de la Chapelle du Prince**
 - 7 places de prestations en milieu ordinaire pour un public porteur de déficience intellectuelle

Par convention du 06/09/2021, le DIME Jean Fayard de la Fondation OVE met à disposition son internat – 257, route de Montclair – le Boitier – 69 480 POMMIERS pour l'accueil séquentiel de 8 enfants en provenance du DIME Les Grillons.

Arrêté n°2026-14-0450

**Portant mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.)
« Le Clos de Sésame » situé à MONTAGNY (69700) par transformation de places d'hébergement
complet en places d'accueil de jour et de prestation en milieu ordinaire**

GESTIONNAIRE : Association SESAME Autisme rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, et en particulier l'article L.312-7-1 relatif aux dispositifs intégrés ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-8291 du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association SESAME Autisme Rhône-Alpes pour le fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (I.M.E.) « Le Clos de Sésame » situé à MONTAGNY (69700) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0224 du 11 juillet 2025 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'I.M.E. « Le Clos de Sésame » situé à MONTAGNY (69700) par modification de la tranche d'âge des enfants accueillis et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2024-2028 signé le 27 mars 2024 entre l'association Sésame Autisme Rhône-Alpes, l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le conseil départemental de la Haute-Loire ;

Considérant l'article D.312-10-17 du code de l'action sociale et des familles précisant que les conditions de fonctionnement en dispositif intégré sont définies par le cahier des charges figurant en annexe 2-12 du même code ;

Considérant les échanges entre les services de l'agence régionale de santé et le gestionnaire pour mettre en adéquation l'autorisation de fonctionnement de l'IME avec les évolutions des besoins des personnes en situation de handicap et adapter les modes d'intervention en transformant des places d'hébergement en places d'accueil de jour et de prestations en milieu ordinaire, permettant ainsi une plus grande fluidité des parcours des usagers ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est délivrée à l'association SESAME Autisme Rhône-Alpes pour la mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'institut médico-éducatif (IME) « Le Clos de Sésame » situé à MONTAGNY (69700) par transformation de 10 places d'hébergement complet en 14 places d'accueil de jour et 7 places de prestation en milieu ordinaire à compter de 2026.

La capacité de l'établissement passe de 33 à 44 places réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet internat,
- 17 places d'accueil de jour (semi-internat),
- 7 places de prestations en milieu ordinaire.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation à l'issue des quinze ans, soit le 03 janvier 2032, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L.313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. ».

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 29 juillet 2026

La Directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

ANNEXE FINESS

Mouvement Finess : **Nomenclature PH et modification de la tranche d'âge**

Entité juridique : **ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE-ALPES**
Adresse : 16 rue Pizay – 69001 Lyon
N° FINESS EJ : 69 079 829 3
Statut : 60 – Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement : **IME LE CLOS DE SESAME**
Adresse : 202 rue Croix Clément – 69700 Montagny
N° FINESS ET : 69 003 131 5
Catégorie : 183 - Institut médico-éducatif (I.M.E.)

Equipements avant le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	30	2025-14-0224	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	3*	2025-14-0224	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	25/01/2022
02	CPOM	27/03/2024

Equipements après le présent arrêté :

Triplet				Autorisation		Ages
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Référence arrêté	
1	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté	0-20 ans
2	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	17*	Le présent arrêté	0-20 ans
3	841 - Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16 – Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	Le présent arrêté	0-20 ans

**ces places correspondent à du semi-internat*

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	PCPE	25/01/2022
02	CPOM	27/03/2024
03	DIT	01/01/2026

Arrêté n° 2026-17-0530

Portant désignation de madame Anne-Claire BAROU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Les terrasses à Andrézieux-Bouthéon (42), pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que le contrat de travail de droit public à durée déterminée de madame Karine DEMORE en qualité de directrice de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse, prend fin le 31 août 2026 ;

Considérant l'absence pour congés de madame Karine DEMORE du 14 juillet au 31 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42).

ARRETE

Article 1 : Madame Anne-Claire BAROU, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, directrice de l'EHPAD Les terrasses à Andrézieux-Bouthéon (42) est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse du 27 juillet au 14 août 2026.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Anne-Claire BAROU percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0529

Portant désignation de monsieur Christian BISSARDON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Héand (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que le contrat de travail de droit public à durée déterminée de madame Karine DEMORE en qualité de directrice de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse, prend fin le 31 août 2026 ;

Considérant l'absence pour congés de madame Karine DEMORE du 14 juillet au 31 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian BISSARDON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Héand (42) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse du 14 au 26 juillet 2026.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christian BISSARDON percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la Directrice générale
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de
soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-17-0531

Portant désignation de monsieur Christian BISSARDON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Héand (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42).

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret du président de la République du 19 avril 2023 portant nomination de madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2026-23-0028 du 30 juin 2026 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/4B/2022/177 du 27 juin 2022 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant que le contrat de travail de droit public à durée déterminée de madame Karine DEMORE en qualité de directrice de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse, prend fin le 31 août 2026 ;

Considérant l'absence pour congés de madame Karine DEMORE du 14 juillet au 31 août 2026 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse (42).

ARRETE

Article 1 : Monsieur Christian BISSARDON, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social, directeur de l'EHPAD de Saint-Héand (42) est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD La Pranière à La Fouillouse à compter du 15 août 2026 et jusqu'à nomination d'un nouveau directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Christian BISSARDON percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 9 juillet 2026

Pour la Directrice générale et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Stéphane RENARD

Arrêté n° 2026-02-0037

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » (ACT) – situé au 11 Place Jean Epinât – 03200 – Vichy, et géré par l'association ANEF Allier-Puy de Dôme
N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030008486**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant le fonctionnement de 4 places ACT à Vichy, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant l'extension de 4 places ACT à Saint Pourçain-sur-Sioule, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2022-02-0127 du 15 décembre 2022 autorisant l'extension de 4 places ACT à Montluçon, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0126 du 21 décembre 2023 autorisant l'extension de 3 places ACT « hors les murs » dans le département de l'Allier, gérées par l'association ANEF Allier-Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANEF 03-63 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 03-63 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	36 065,00	501 751,81 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	342 686,81	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	123 000,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	492 751,81	501 751,81 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	9 000,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « ACT » et géré par l'Association ANEF 03- 63 est fixée à **492 751,81 €uros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « ACT » géré par l'Association ANEF 03-63 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 492 751,81 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'allier,

SIGNE
Laura ESCALÉ

Arrêté n° 2026-02-0034

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) « toutes addictions » situé au 36 rue de Valmy – 03100 Montluçon et géré par l'Association ANPAA 03
N° FINESS EJ : 750713406 - N° FINESS ET : 030006654**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté 2024-02-0121 de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 17 décembre 2024 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ANPAA 03 pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANPAA 03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	125 000 €	1 725 219 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 343 219 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	257 000 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 557 558 €	1 725 219 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 374 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	91 287 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 est fixée à **1 557 558 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 1 557 558 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Allier

SIGNE
Laura ESCALE

Arrêté n° 2026-02-0036

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction (CSAPA) « généraliste », situé au 10 rue Georges Lucien Perrichon – 03000 – Moulins, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure.
N° FINESS EJ : 030780092 - N° FINESS ET : 030006563**

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté n° 2026-02-0007 du 12 juin 2026 portant modification de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour la gestion du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) spécialisé "substances psychoactives illicites et addictions sans substance » situé au 10 rue Georges Lucien Perrichon 03000 Moulins, pour transformation en CSAPA généraliste ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure pour le Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addiction ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 000 €	720 800 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	632 603 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 197 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	690 800 €	720 800 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure est fixée à **690 800 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 690 800 euros.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Allier,

SIGNE

Laura ESCALE

Arrêté n° 2026-02-0039

**Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « Equipe Mobile Santé Précarité » (EMSP) – situé au 21 rue d’Alsace – 03200 – Vichy, et géré par le CCAS de VICHY.
N° FINESS EJ : 030783476 - N° FINESS ET : 030009831**

La Directrice générale de l’Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l’assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l’article L. 312-1 du code de l’action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d’accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d’abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2023-02-0107 du 7 décembre 2023 autorisant la création d'une équipe mobile de santé et précarité, géré par le CCAS de VICHY ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par le CCAS de VICHY ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS de VICHY sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 550,00	248 923,59
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	196 323,59	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	31 050,00	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	204 390,59	248 923,59
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	19 250,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	25 283,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « EMSP » géré par le CCAS de VICHY est fixée à **204 390,59 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire de l'« EMSP » gérée par le CCAS de Vichy à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 204 390,59 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'allier,

SIGNE
Laura ESCALÉ

Arrêté n° 2026-02-0038

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) –situé au 11 Place Jean Epinât – 03200 – Vichy, géré par l'association ANEF Allier-Puy de Dôme.

N° FINESS EJ : 630007979 - N° FINESS ET : 030003149

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n° 2022-02-0005 du 08/03/2022 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du dispositif LHSS géré par ANEF 63-03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'ANEF 63-03 ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63-03 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	67 637,50	386 951,97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	282 660,73	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 653,74	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	386 951,97	386 951,97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63-03 est fixée à **386 951,97 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « LHSS » géré par l'Association ANEF 63-03 à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 386 951,97 €.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'Allier,

SIGNE
Laura ESCALÉ

Arrêté n° 2026-02-0040

Portant détermination de la dotation globale de financement 2026 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE » (LHSS) –situé au 60 rue de Bourgogne – 03000 MOULINS, géré par l'Association LE TREMPLIN.

N° FINESS EJ : 030003578 - N° FINESS ET : 030010318

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles L. 351-1 à L. 351-8 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-2-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2025-1403 du 30 décembre 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2026 publiée au Journal officiel du 31 décembre 2025 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2026 publié au Journal officiel du 10 juin 2026 fixant pour l'année 2026 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction ministérielle n° DGCS/SD5B/SD1B/SD3A/DSS/SD1A/DGS/SP2/SP3/2026/79 du 10 juin 2026 relative aux orientations de la campagne budgétaire, pour l'année 2026, des établissements et services médico-sociaux (ESMS) accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), LHSS périnatalité, centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM), équipes mobiles santé précarité (EMSP, LHSS mobiles ou de jour), équipes spécialisées de soins infirmiers précarité (ESSIP), maisons d'accompagnement et de soins palliatifs (MASP) et « Un chez-soi d'abord » (UCSD) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne Rhône-Alpes n°2026-02-0008 du 27/04/2026 portant autorisation de création dans le département de l'Allier, de cinq « Lits Halte Soins Santé » gérés par l'association LE TREMLIN ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2026 transmises par l'association LE TREMLIN ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « LHSS » géré par l'association LE TREMLIN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 559,58	96 329,58 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	57 695,25	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	21 074,75	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	96 329,58	96 329,58 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du dispositif « LHSS » géré par l'association LE TREMLIN est fixée à **96 329,58 €**

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2027, la dotation provisoire du dispositif « LHSS » géré par l'Association LE TREMLIN à verser au titre de l'exercice 2027 est fixée à 231 191,00 €

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif sis 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de la délégation départementale de l'Allier de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 28 juillet 2026

Pour la directrice générale et par délégation,
La directrice départementale de l'allier

SIGNE
Laura ESCALÉ

Arrêté N° 2026-23-0035 - Portant habilitation des agents Pharmaciens Inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé Auvergne- Rhône-Alpes

La Directrice générale de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6ème partie)

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023;

ARRÊTE

Article 1

En vertu de leur compétences et en application des articles L 1312-1 à L 1312-4, L 1421-1 et suivants et L1435-7, L 5411-1 à L 5411-3, L 6231-1, R 1312-1 et suivants et R 5411-1 du code de santé publique, sont habilités à la recherche et à la constatation des infractions pénales dans le cadre des limites territoriales de la région Auvergne Rhône-Alpes, les pharmaciens inspecteurs de santé publique et les inspecteurs ayant la qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes dont les noms figurent en annexe.

Article 2

L'habilitation de chaque agent cesse lorsque celui-ci quitte les limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou lorsqu'il cesse ses fonctions.

Article 3

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois maximum à compter de la publication du présent acte.

Article 4

La présente décision sera notifiée aux agents concernés.

Article 5

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7

La présente décision annule et remplace la décision n°2026-23-0013 du 12 mars 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 03 août 2026

Pour la Directrice générale et par délégation :
Le Directeur général adjoint,

Signé

Igor BUSSCHAERT

Annexe à l'arrêté n° 2026-23-0035

**Portant habilitation des agents Pharmaciens Inspecteurs de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne- Rhône-Alpes**

Liste des pharmaciens inspecteurs de santé publique et inspecteurs ayant la qualité de pharmacien de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes habilités à la recherche et à la constatation d'infractions pénales aux prescriptions des articles du code de santé publique et notamment le livre III, le livre IV (première partie), le livre IV (cinquième partie) et le livre II (6^{ème} partie)

BERTHOD Christian
CHALENCON Claire
CHARVET Laure
COGNET Magali
EZERZER Annick
HERRADA Mathilde
JOFFRIN Laurence
JULIEN Jean Marc
LALLE Dominique
LYONNARD Julie
PERROT Catherine
PEYRONNARD Florence
POULET Jean-Philippe
REDON Gilles
VASSORT Corinne
VOYRON Marc

**Arrêté n°2026-03 du 31 juillet 2026 portant subdélégation,
pris pour l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature
à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles**

- Vu** le code du patrimoine ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le code de la commande publique ;
- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;
- Vu** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- Vu** le décret du 24 septembre 2018 modifiant le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2019-1004 du 27 septembre 2019 relatif aux entrepreneurs de spectacles vivants ;
- Vu** le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant M. Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône, à compter du 18 mai 2026 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, du budget du ministère de la culture ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374

du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 fixant la liste des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État pour lesquels l'avis du chef de service déconcentré sous l'autorité duquel sont placés ces personnels est requis préalablement à leur édicition ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique et abrogeant l'arrêté du 15 juin 2012 relatif à la signature électronique dans la commande publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} novembre 2025 nommant Mme Aymée ROGÉ dans l'emploi de directeur régional des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} décembre 2025 pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-196 du 4 août 2025 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles ;

Vu les décisions des responsables de programme ;

Vu la convention de délégation de gestion du 1^{er} octobre 2024 confiant au directeur régional des affaires culturelles la réalisation, au nom et pour le compte de la préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, de l'ordonnancement des dépenses et recettes de l'UO régionale du programme 349 ;

ARRÊTE

SECTION 1.

COMPÉTENCE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Article 1 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à M. Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ et de M. Simon QUÉTEL, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale à :

- Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle *Architecture et patrimoines*,
- Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Arts & Territoires*,
- Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale,

dans les conditions précisées aux articles 1^{er} et 2 de l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 susvisé.

Article 2 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes visées à l'article 1, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration

préfecturale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, subdélégation est donnée à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques,
Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier,
- M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
M. Jonhattan VIDAL, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints au chef ou à la cheffe du service du fonctionnement ;
- Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service des ressources humaines et, en cas d'empêchement ou d'absence, à Mme Laurence REVEIL, adjointe à la cheffe de service ;
- M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 3 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière d'administration générale, à l'effet de signer les avis, accords, actes et correspondances et, dans la limite de leurs attributions et de leur ressort territorial et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale, à :

- M. Denis MAGNOL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel VERCEZ, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ain ;
- M. Guillaume PRAPANT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Paul GIRARD, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Allier ;
- M. Jean-François VILVERT, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Ardèche ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Cantal par intérim ;
- M. Philippe ARAMEL, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Mélina ABAUZIT, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Drôme ;
- Mme Marie DASTARAC, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Noëlie YANIKIAN, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Isère ;
- M. Jean-Marie RUSSIAS, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Maud ROMIER,

adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire ;

- Mme Anne-France BOREL, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire et, en cas d'absence ou d'empêchement, à M. Jérôme COGNET, adjoint à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Loire ;
- M. Régis DELUBAC, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Muriel CROS et à M. Olivier MONTESSÉ, adjoints au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Puy-de-Dôme ;
- Mme Emmanuelle DIDIER cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône et, en cas d'absence ou d'empêchement à M. Christophe MARGUERON et Mme Sara PICCHIO, adjoints à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Rhône ;
- M. Philippe GANION, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Hélène BLIN et Mme Elodie FAVRE, adjointes au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Savoie et de la Haute-Savoie.

SECTION 2.

COMPÉTENCE DE RESPONSABLE D'UO ET DE RESPONSABLE DE CENTRE DE COUTS ORDONNANCEMENT SECONDAIRE DÉLÉGUÉ

Article 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de responsable d'UO et de responsable de centre de coûts et, à ce titre, de procéder à l'ordonnancement secondaire, à M. Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ et de M. Simon QUÉTEL, subdélégation est donnée à :

- Mme Sophie ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle *Architecture et patrimoines*,
- Mme Jacqueline BROLL, directrice du pôle *Arts & Territoires*,
- Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale,

dans les mêmes conditions.

Article 5 :

En cas d'empêchement ou d'absence des personnes mentionnées à l'article 4, subdélégation de signature est donnée, dans la limite de leurs attributions et dans les conditions précisées aux articles de 5 à 9 de l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 susvisé :

- pour les BOP 175 action 1 et BOP 363, à Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :

Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques,

Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier ;

- pour le BOP 175, action 9, à M. Karim GERNIGON, conservateur régional de l'archéologie et, en cas d'empêchement ou d'absence, à :
M. François DUMOULIN, conservateur régional adjoint de l'archéologie,
M. Jonhattan VIDAL, conservateur régional adjoint de l'archéologie ;
- pour les BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints au chef ou à la cheffe du service du fonctionnement, ainsi qu'à Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service des ressources humaines ;
- pour les BOP 131, 175, 180, 224, 334, 361, 363, à Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- pour les BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

Article 6 :

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à effet de valider, de façon électronique dans le progiciel comptable intégré Chorus, l'engagement, la certification de service fait, les demandes de paiement, les ordres de payer, les ordres de recettes :

- pour tous les BOP et l'UO 0216-CPRH-CASR, à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières ;
- pour le BOP 175, à Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier et M. Cédric PAROUTY, responsable de la coordination budgétaire du BOP 175 ;
- pour les BOP 224 action 7, BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Johann DOMAND-BULLOT et Mme Mélodie ODE-COQUEL, adjoints au chef ou à la cheffe du service du fonctionnement, ainsi qu'à Mme Stéphanie DEBELMAS, cheffe du service des ressources humaines ;
- pour les BOP 348, BOP 349, BOP 354 actions 5 et 6, BOP 723 et UO 0216-CPRH-CASR, à M. Vincent DUBIEN, administrateur du site de Clermont-Ferrand.

SECTION 3. COMPÉTENCE DE POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 7 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à M. Simon QUÉTEL, directeur régional adjoint.

En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Aymée ROGÉ et de M. Simon QUÉTEL, subdélégation de signature est donnée en matière de pouvoir adjudicateur à Mme Sophie

ONIMUS-CARRIAS, directrice du pôle *Architecture et patrimoines*, à Mme Laura JOUVERT, secrétaire générale, et, dans leur domaine de compétence, à :

- Mme Anne-Lise PREZ, conservatrice régionale des monuments historiques,
- Mme Marie-Blanche POTTE, conservatrice régionale adjointe des monuments historiques,
- Mme Estelle RASTOIX, adjointe en charge du juridique et du financier,
- Mme Julia ROUSSET, responsable des marchés publics à la conservation régionale des monuments historiques,
- Mme Gwendoline BEAUDEAU, cheffe du service des affaires financières, et Mme Sandrine LIÈVRE, adjointe à la cheffe du service des affaires financières,

à l'effet de signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés publics dans les conditions fixées aux articles 10 et 11 de l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 susvisé.

Article 8 :

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

L'arrêté n° 2026-02 du 20 mai 2026 portant subdélégation pris pour l'arrêté préfectoral n° 2026-131 du 19 mai 2026 portant délégation de signature à Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes, sera abrogé à cette même date.

Article 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 :

Mme Aymée ROGÉ, directrice régionale des affaires culturelles, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

La directrice régionale des affaires culturelles

Aymée ROGÉ

Arrêté n°

Portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives à la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires des services de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le décret n°88-42 du 14 janvier 1988 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

VU le décret n°99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'art. 3 du décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, Préfète du Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 modifié portant règlement de comptabilité du ministère de la justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et leurs délégués ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2020 portant nomination de Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est à compter du 1^{er} octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-18 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Madame Christine LESTRADE, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

CONSIDERANT que le déploiement généralisé de la certification du service fait dans l'application CHORUS Formulaires est effectif, au sein du périmètre de la DIRPJJ Centre-Est, à compter du 1^{er} juillet 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est ;

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée aux agents figurant dans les tableaux joints en annexe, pour signer numériquement dans le progiciel comptable CHORUS Formulaires, les actes d'ordonnancement secondaire relatifs à la certification du service fait de leur périmètre respectif :

- de la direction interrégionale Centre-Est (Annexe 1)
- de la direction territoriale Rhône-Ain (Annexe 2)
- de la direction territoriale Drôme-Ardèche (Annexe 3)
- de la direction territoriale Isère (Annexe 4)
- de la direction territoriale Loire (Annexe 5)
- de la direction territoriale Auvergne (Annexe 6)
- de la direction territoriale Les Savoie (Annexe 7)

Les annexes sont consultables auprès de la direction interrégionale Centre-Est, service émetteur.

Article 2 : La délégation de signature numérique accordée doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes, et selon la répartition des habilitations définie dans les tableaux joints en annexe :

- Service gestionnaire en centre de coût : certification des services faits dans l'application CHORUS Formulaires.

Article 3 : La directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 04/08/2026

Pour le préfet,
et par délégation
La directrice interrégionale de
la protection judiciaire de la jeunesse Centre-Est

Christine LESTRADE

Annexe 1 : Délégation de signature Certification SF - DIRPJJ CENTRE EST

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	REBUFFAT	DAUTRICOURT	Stéphanie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	DUFLOS		Sylvain	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	ANDREO		Carole	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BEDIAF		Moufida	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	PONCEPT		Nathalie	ATT	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	CARLIER		Céline	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	MARIE-CLAIRE		Lyndsey	ADJ-A	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	SOULYNNA		Eve	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	VEZIAN		Natacha	SA	X
DIRPJJ CENTRE EST siège à LYON	BOVE		François	SA	X

Annexe 2 : Délégation de signature Certification SF - DT RHONE AIN

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SUAREZ-GOMEZ		DIEGO	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	CHAMBARD		GHYSLAINE	SA	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	COURTOIS	CAJON	LYDIE	ADJ-A	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	ETCHEVERRY		MAYALEN	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	FRATCZAK		CELINE	ATT	X
DTPJJ RHONE-AIN siège à LYON	SOANANTOANDRO		BEATRICE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	GRAEL		SIMONE	ADJ-A	X
EPE RHÔNE COLLONGES AU MONT D'OR	RAISON		NATHALIE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	BRUNEL		EMILIE	ADJ-A	X
EPEI BOURG EN BRESSE	MARMONT	BESSARD	CORINNE	ADJ-A	X
SEPM MEYZIEU	BALLET		GERALDINE	ADJ-A	X
SEPM MEYZIEU	LAGNEAU		JEREMY	ADJ-A	X
STEI RHONE VENISSIEUX	FIORATO		ADAM	ADJ-A	X
STEI RHONE VENISSIEUX	BAICHE	CHARNI	KARIMA	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	GRANGER		MARJOLAINE	ADJ-A	X
STEMO BOURG EN BRESSE	SAHIN		FATMA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	BAICHE	BOUHAFS	FATIHA	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	GHAROU		SOUAD	ADJ-A	X
STEMO LYON EST siège à VAULX EN VELIN	MARZERIDOUX		FRANCK	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	ARBANE	LAPERDRIX	NASSIRA	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	GIL-MARISCAL		DIANA	ADJ-A	X
STEMO LYON NORD	PASTRE		FREDERIC	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	AMPRINO MARTIN		JIMMY	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	BENSAHLA		RAJIA	ADJ-A	X
STEMO LYON SUD VENISSIEUX	PORQUET		CECILE	ADJ-A	X

Annexe 3 : Délégation de signature Certification SF - DT DROME ARDECHE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	PACHOUD	RAUSCH	SEVERINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	BALONA		CORINE	SA	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	DA-RE		CHRISTEL	ADJ-A	X
DTPJJ DRÔME ARDECHE siège à VALENCE	GODED-SURROCA		GERALDINE	ATT	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	CANU		MANON	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	TIJSSELING		SOPHIE	ADJ-A	X
EPEI DRÔME ARDECHE VALENCE	KRIBA	LAMBERT	FANNY	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	DIEU'		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	GONZALES		SOLENE	SA	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	COMTE		KARINE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	MAURICE		CAROLE	ADJ-A	X
STEMO DRÔME ARDECHE PRIVAS	ZITO		JESSICA	ADJ-A	X

Annexe 4 : Délégation de signature Certification SF - DT ISERE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ ISERE siège à GRENOBLE	NEGMARI		DJAMILA	SA	X
EPE CORENC	DJIGBENOU	FANE	GISELE	ADJ-A	X
EPE CORENC	POITOU	LOPEZ	CAROLE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	MONTEILLER	PETIT	KARINE	ADJ-A	X
STEMO VILLEFONTAINE	DESCOMBES		ELODIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	GEVREY		GUILLAUME	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	BOULKROUNE		HABIBA	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	CROS		NATHALIE	ADJ-A	X
STEMOI GRENOBLE	VARIN	MAO	ANNE-CECILE	SA	X

Annexe 5 : Délégation de signature Certification SF - DT LOIRE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	HAMMOUCHE	SADI	NOURIA	ADJ-A	X
DTPJJ LOIRE siège à SAINT ETIENNE	BOUDON		SEBASTIEN	ATT	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	BENALI	LE SAUDER	DJAMILA	ADJ-A	X
EPEI SAINT ETIENNE LOIRE SUD	FRERET		CELINE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	LALOUPE	MARQUES	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO ROANNE LOIRE NORD	MIVIERE		PEGGY	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	LE SAUDER		YANNICK	ADJ-A	X
STEMO SAINT ETIENNE LOIRE SUD	VERNET		ELODIE	ADJ-A	X

Annexe 6 : Délégation de signature Certification SF - DT AUVERGNE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FLEURY		JULIE	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	ROBERT		NELLY	SA	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	FORNONI		MARGOT	ATT	X
DTPJJ AUVERGNE siège à CLERMONT FERRAND	BOUSSANGE		AURELIE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	RENARD		FANNY	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	BRASSIER	GANÉ	DELPHINE	ADJ-A	X
STEMO ALLIER MOULINS	LECREUX	THILL	NATHALIE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	DUMERGUE	MANARANCHE	SANDRINE	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	ARFAOUI		NASSIMA	ADJ-A	X
STEMO CLERMONT FERRAND	SCALIA	WALSER	BEATRICE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SLAMANI		SABRINA	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	GAILLARD	VAREILLES	JULIE	ADJ-A	X
STEMOI LE PUY EN VELAY / AURILLAC	SURIEUX		EMMANUELLE	ADJ-A	X
EPE CLERMONT FERRAND	AYDIN		SYLVIE	ADJ-A	X

Annexe 7 : Délégation de signature Certification SF - DT LES SAVOIE

Structure d'affectation	Nom patronymique ou nom de jeune fille	Nom marital	Prénom	Corps	Délégation signature certification SF
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	LEBRUN		KATIA	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	NAVARRO	PIERRE	SOPHIE	SA	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	BORNET	CHAMBENOIS	CELINE	ATT	X
DTPJJ LES SAVOIE siège à ANNECY	VIAL		ELISA	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	HENRY		AUDREY	ADJ-A	X
STEMO CHAMBERY SAVOIE	GIORDANO		AURELIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	MOULLA		HAYET	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	RUSO		VALERIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	COMAS		VIRGINIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	BRUN		MARIE-EMILIE	ADJ-A	X
STEMOI HAUTE SAVOIE ANNECY	GAY		LAURENCE	ADJ-A	X

Arrêté préfectoral n° 2026-208

**portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour
l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission
de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 213-7 et R. 213-14 ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 10, 64 et 75 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 avril 2026 nommant madame Violaine DEMARET en qualité de préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;

Vu le décret en conseil des ministres du 19 novembre 2025 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet de Haute-Savoie, à compter du 17 août 2026 ;

Vu l'arrêté interministériel du 27 janvier 1992 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2004 portant désignation d'un préfet de région chargé de la mission interrégionale de coordination de la réparation des digues du Rhône et de ses affluents et d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie globale de prévention des inondations du Rhône et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-195 du 22 juillet 2026 portant délégation de signature aux préfets de région et de département pour l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses dans le cadre de la mission de coordination pour le bassin Rhône-Méditerranée ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée afin de procéder, chacun pour son ressort, à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'État imputées sur les titres 3, 5 et 6 du budget opérationnel de programme interrégional relevant du programme suivant :

Mission écologie, développement et aménagement durables :

- programme 181-10 : prévention des risques naturels et hydrauliques – bassin

à :

- Monsieur Jacques WITKOWSKI, préfet de la région de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région d'Occitanie, préfet de la Haute-Garonne ;
- Madame Violaine DÉMARET, préfète de la région de Bourgogne-Franche-Comté, préfète de la Côte-d'Or ;
- Madame Isabelle TOMATIS, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Monsieur Philippe BAILBÉ, préfet des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Laurent HOTTIAUX, préfet des Alpes-Maritimes ;

- Monsieur Simon BABRE, préfet du Var ;
- Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Vaucluse ;
- Monsieur Alain BUCQUET, préfet de l'Aude ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet du Gard ;
- Madame Chantal MAUCHET, préfète de l'Hérault ;
- Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, préfet de la Lozère ;
- Monsieur Pierre REGNAULT DE LA MOTHE, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur Rémi BASTILLE, préfet du Doubs ;
- Monsieur Pierre-Édouard COLLIEX, préfet du Jura ;
- Monsieur Serge JACOB, préfet de la Haute-Saône ;
- Monsieur Dominique DUFOUR, préfet de Saône-et-Loire ;
- Monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire-de-Belfort ;
- Madame Régine PAM, préfète de la Haute-Marne ;
- Monsieur Blaise GOURTAY, préfet des Vosges ;
- Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet de Haute-Savoie.

Il sera procédé à l'ordonnancement des dépenses en conformité avec la programmation des opérations arrêtée en comité de l'administration régionale ou en conférence administrative de bassin.

Article 2 : En application de l'article R. 213-14 du code de l'environnement, les préfets de région et les préfets de département peuvent, sous leur responsabilité, subdéléguer leur signature aux chefs des administrations civiles placés sous leur autorité et à leurs subordonnés.

La désignation des agents habilités est portée à ma connaissance et accréditée auprès du comptable assignataire.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2026.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-195 du 22 juillet 2026 est abrogé à compter du 17 août 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de région et de département du bassin Rhône-Méditerranée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes

administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes et dont une copie sera adressée à chacun des délégataires et aux directeurs régionaux des finances publiques des régions concernées.

Fait à Lyon, le 3 août 2026

Étienne GUYOT

Arrêté préfectoral n° 2026-209

**portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les
subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local**

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions, notamment son article 21-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, en particulier son article L2334-42 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur Étienne GUYOT en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

Vu le décret en conseil des ministres du 23 octobre 2024 nommant Monsieur. Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

Vu le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 nommant Madame Catherine SÉGUIN en qualité de préfète de l'Isère ;

Vu le décret en conseil des ministres du 8 janvier 2025 nommant Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT en qualité de préfet de l'Allier ;

Vu le décret en conseil des ministres du 26 mars 2025 nommant Madame Vanina NICOLI en qualité de préfète de la Savoie ;

Vu le décret en conseil des ministres du 15 mai 2025 nommant Monsieur Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône ;

Vu le décret en conseil des ministres du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TREVISANI en qualité de préfet de l'Ardèche ;

Vu le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de Monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet de Haute-Savoie, à compter du 17 août 2026 ;

Vu le décret en conseil des ministres du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de préfète de la Drôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 2 décembre 2025 nommant M. Louis-Xavier THIRODE en qualité de préfet de l'Ain ;

Vu le décret en conseil des ministres du 17 décembre 2025 nommant Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

Vu le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 nommant Monsieur François-Xavier BIEUVILLE en qualité de préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-194 du 22 juillet 2026 portant délégation de signature aux préfets de département pour attribuer les subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée, pour la signature des actes relatifs à l'attribution des subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), à :

- Monsieur Louis-Xavier THIRODE, préfet de l'Ain ;
- Monsieur Christophe NOËL DU PAYRAT, préfet de l'Allier ;
- Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;
- Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;
- Madame Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;

- Madame Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;
- Monsieur François-Xavier BIEUVILLE, préfet de la Loire ;
- Monsieur Yvan CORDIER, préfet de la Haute-Loire ;
- Madame Anne FRACKOWIAK-JACOBS, préfète du Puy-de-Dôme ;
- Madame Vanina NICOLI, préfète de la Savoie ;
- M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Monsieur Jérôme BONET, préfet de Haute-Savoie.

Article 2 : La présente délégation de signature ne s'applique pas aux décisions portant prorogation de commencement d'exécution ou d'achèvement des opérations subventionnées par la DSIL ni aux décisions prises en application du décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet.

Article 3 : La présente délégation de signature s'applique au budget opérationnel de programme régional et unités opérationnelles régionales suivants :

- 0112-DR69 « Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire » ;
- 0119-C001-DR69 et 0019-C003-DR69 « Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements » ;
- 0362-MCTR-DR69 « Plan de relance - Écologie ».

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 17 août 2026.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2026-194 du 22 juillet est abrogé à compter du 17 août 2026.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, les préfets de département d'Auvergne-Rhône-Alpes, le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 29 août 2026

Étienne GUYOT